



**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CARCASSONNE**

ARRÊTÉ

N° : 2025-0413

Service :
Direction Générale des Services

**PERMISSION DE VOIRIE
KIOSQUE DU DÔME**

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-6 et R2241-1 ;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-32-1 à L2124-35, L2122-1 à L2122-4 et R2122-1 à R2122-8 ;
VU l'Arrêté Municipal 2022-0146 en date du 19 mai 2022 portant Réglementation d'Occupation à usage Commercial du Domaine Public ;
VU l'Arrêté Municipal n°2024-0063 en date du 26 mars 2024 portant création de Commissions Consultatives et d'Attribution des Occupations du Domaine Public ;
VU l'Arrêté Municipal 2025-0140 en date du 13 mai 2025 portant répartition des charges aux Adjoints ;
VU l'Arrêté Municipal 2025-0141 en date du 13 mai 2025 portant répartition des charges aux Conseillers Municipaux Délégues ;
VU la Décision du Maire n°24216 en date du 17 décembre 2024 portant fixation des tarifs d'occupation du Domaine Public pour l'année 2025 ;
VU l'avis favorable de la Commission d'Attribution des emplacements commerciaux en date du 9 octobre 2025 ;
VU la demande de la SARLU 'CESARSEIZE' demeurant 2, boulevard Camille Pelletan 11000 CARCASSONNE représentée par Monsieur TRIGO César ;
VU la cession du fonds de commerce par Madame GIL Laurie et Monsieur RECIO Thomas locataires du Kiosque du Dôme depuis le 22/06/2023 (Arrêté Municipal 2023-0424) à la SARLU 'CESARSEIZE' en date du 19 novembre 2025 ;
CONSIDERANT que le caractère imprescriptible et inaliénable du Domaine Public ne saurait faire obstacle à la délivrance d'autorisations d'occupations précaires et révocables moyennant le paiement d'une redevance, conformément à la destination et à l'affectation du dit domaine, dans le respect de l'intérêt général en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1

La SARLU 'CESARSEIZE' demeurant 2, boulevard Camille Pelletan 11000 CARCASSONNE représentée par Monsieur TRIGO César, sera permissionnaire du kiosque du Dôme pour tenir un commerce de vente de pizzas, plats à emporter.

Article 2

Cet arrêté est valable pour une période de 5 ans, à partir du 19 novembre 2025 jusqu'au 19 novembre 2030.

Article 3

Le loyer mensuel sera payable trimestriellement à terme échu. Ce loyer sera révisé annuellement par décision du Maire.

Article 4

Le bénéficiaire a la charge de l'entretien du local et de ses abords, ainsi que des réparations locatives. Il sera tenu de respecter toutes les consignes ou observations de l'Administration Municipale et ne pourra apporter de modifications aux aménagements ou à la construction sans autorisation.

Article 5

Le permissionnaire devra se pourvoir à ses frais, d'une poubelle de modèle règlementaire. L'Administration décline toute responsabilité en ce qui concerne les bris de glaces, la disparition, le vol ou la destruction de marchandises ou de matériel entreposé dans le kiosque, ainsi que des appareils de fermeture ou de protection dont le remplacement incombe au permissionnaire.

Article 6

L'usage des appareils de cuisine, autres que ceux chauffés à l'électricité ou au gaz est formellement interdit. Les frais de consommation de gaz et d'électricité tant pour l'éclairage que pour le chauffage, sont à l'entièvre charge du bénéficiaire.

Article 7

Le pétitionnaire devra assurer le bâtiment contre l'incendie à une compagnie solvable, pour une somme représentant la valeur à neuf du bâtiment, et remettre à l'Administration Municipale, avant la prise de possession des locaux, une copie certifiée conforme de la police d'assurance et justifier du paiement régulier des primes ; il devra en outre, assurer le mobilier et les marchandises entreposés, la Ville déclinant toute responsabilité en cas de destruction pour quel que cause que se soit.

Article 8

L'affichage et l'apposition de panneaux publicitaires sont formellement interdits. La réparation des dégâts constatés sera à la charge du bénéficiaire qui devra les faire exécuter dans les délais fixés par l'Administration Municipale.

Article 9

Les impôts – à l'exception de la contribution foncière – les taxes ou charges de toute nature, présents et à venir auxquels le kiosque cédé sera assujetti, seront à la charge de la SARLU 'CESARSEIZE'.

Article 10

En cas de décès ou de faillite du bénéficiaire, les héritiers ou acquéreurs seront subrogés au bénéficiaire des présentes.

Article 11

Cette permission est temporaire, précaire et révocable à tout moment sans pouvoir prétendre à indemnités.

Article 12

A l'issue de la période de jouissance et avec l'autorisation expresse de l'Administration Municipale, la SARLU 'CESARSEIZE' pourra céder à un tiers son droit de jouissance. Tout transfert effectué sans l'autorisation préalable de la Ville entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Si le bénéficiaire ne désire plus l'usage de la présente autorisation, il devra en informer par écrit la Ville avec un préavis d'au moins 3 mois. Pendant ce délai, le bénéficiaire reste tenu à l'ensemble des obligations en vertu de la présente autorisation.

Article 13

Les frais de timbre et d'enregistrement et tous frais généralement quelconques auxquels donnera lieu à la présente permission, seront à la charge de la SARLU 'CESARSEIZE'.

Article 14

La Directrice Générale des Services de la Ville de Carcassonne, la Direction des Services à la Population, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur de la Tranquillité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20251121-27916-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2025

Publication : 15/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,

Le 21 novembre 2025

Le Conseiller Municipal Délégué,

Robert LEUBA

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.